

REQUÊTE

à fin de prorogation et de modification des arrêtés du Conseil d'Etat étendant le champ d'application de la convention collective de travail des métiers techniques de la métallurgie du bâtiment, conclue à Genève le 14 octobre 2014¹

(Loi fédérale du 28 septembre 1956 permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail – RS 221.215.311)

Par requête du 25 juin 2019, la Conférence Paritaire de la Métallurgie du Bâtiment, au nom des parties contractantes, a demandé que le Conseil d'Etat proroge jusqu'au 31 décembre 2020 ses arrêtés des 20 avril 2016, 26 juillet 2017 et 5 septembre 2018, étendant le champ d'application de la convention collective de travail des métiers techniques de la métallurgie du bâtiment, conclue à Genève le 14 octobre 2014. Elle demande également que soit étendu le champ d'application d'une modification à ladite convention collective de travail.

La décision d'extension ne s'appliquera pas aux clauses imprimées en caractères italiques.

Champ d'application

1. L'extension est prononcée pour tout le canton de Genève;
2. Les clauses étendues s'appliquent aux rapports de travail entre,

d'une part :

tous les employeurs, toutes les entreprises, les secteurs et parties d'entreprises, qui exécutent à titre principal ou accessoire des travaux (par travaux, on entend la construction, la pose, l'installation, la réparation, le dépannage et/ou la maintenance technique, à l'exception de la télémaintenance) de :

- a) Chauffage, climatisation, ventilation et isolation, y compris :
 - la tuyauterie industrielle
 - les brûleurs et les citernes
 - l'assemblage des divers éléments d'installations solaires relevant des techniques du bâtiment (y compris tubage/raccordement sans l'installation à 220 V), câblage dans la région du toit et sur/dans le bâtiment jusqu'au raccordement aux autres installations solaires thermiques
 - les installations frigorifiques et thermiques
- b) Constructions métalliques, serrurerie et store métallique, y compris :

- les façades, charpentes, fenêtres, parois et faux-plafonds métalliques
 - la menuiserie métallique
 - les systèmes de sécurité métallique
 - les meubles métalliques
 - les serrures (portes, coffres-forts, etc.)
 - les vérandas
- c) Ferblanterie et installations sanitaires, y compris :
- les conduites de distribution de fluides
 - les protections incendie à eau sous pression (sprinkler)
 - le nettoyage des tuyauteries (curage, nettoyage chimique, traitement de protection)
 - l'installation technique de piscines
- d) Installation électrique (basse ou haute tension), y compris :
- les tableaux électriques
 - les systèmes d'alarme
 - le câblage informatique
 - les installations de TED, IT et fibre optique
 - les installations de la partie électrique des systèmes photovoltaïques

ayant leur siège, une succursale ou un établissement dans le canton de Genève;

et, d'autre part :

l'ensemble du personnel d'exploitation travaillant dans les ateliers ou sur les chantiers des entreprises ou secteurs d'entreprises mentionnés ci-dessus et ce quels que soient le mode de rémunération et la qualification professionnelle de ce personnel.

L'annexe 1 définit les articles et autres modalités auxquels sont soumis les apprentis.

3. Les dispositions étendues de la convention collective de travail relatives aux conditions minimales de travail et de salaire, au sens de l'article 2 de la loi fédérale sur les travailleurs détachés du 8 octobre 1999 (Ldét – RS 823.20), et des articles 1, 2 et 8d de son ordonnance du 21 mai 2003 (Odét – RS 823.201), sont également applicables aux employeurs ayant leur siège en Suisse, mais à l'extérieur du canton de Genève, ainsi qu'à leurs employés, pour autant qu'ils exécutent un travail dans le canton de Genève. La Conférence Paritaire de la Métallurgie du bâtiment est compétente pour effectuer le contrôle de ces dispositions étendues.

4. Chaque année, les comptes annuels détaillés, ainsi que le budget pour le prochain exercice, seront présentés à l'office cantonal de l'inspection et des relations du travail. Ces comptes doivent être complétés par le rapport d'une institution de révision. L'office susmentionné peut en outre requérir la consultation d'autres pièces et demander des renseignements complémentaires.
5. La décision d'extension entre en vigueur le 1^{er} du mois suivant l'approbation de l'arrêté par la Confédération, pour autant que cette approbation intervienne au plus tard le 15 du mois précédent. A défaut, l'entrée en vigueur est reportée au 1^{er} du mois d'après. Elle porte effet jusqu'au 31 décembre 2020.

Il peut être formé opposition motivée à cette demande, en 6 exemplaires, devant le département de la sécurité, de l'emploi et de la santé, rue de l'Hôtel-de-Ville 14, 1204 Genève, dans les 15 jours à dater de la présente publication, par écrit, et avec indication des motifs.

Le conseiller d'Etat chargé du département de
la sécurité, de l'emploi et de la santé :
Mauro Poggia

**Convention collective de travail pour les métiers techniques
de la métallurgie du bâtiment dans le canton de Genève**

Annexe II – Salaires minimaux

1. Salaires minimaux – Inchangé
2. Augmentation des salaires réels

En application de l'article 16 al. 4 de la convention collective de travail, les salaires réels sont augmentés de 50 francs par mois (pour un travail à temps complet) ou de 0,30 franc de l'heure, dès le 1^{er} janvier 2020.

¹ Publié dans la Feuille d'avis officielle le 8 août 2019